



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/014
Jugement n° : UNDT/2021/148
Date : 2 décembre 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

DJIDDA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M. Jacob van de Velden, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du

M^{me} Andrea Ernst, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau

Introduction

1. Le 10 février 2020, le requérant, qui occupait précédemment un poste de 9 de la classe P-4 à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) à Laayoune, a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal »)¹. Il conteste une décision de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité en date du 11 novembre 2019, lui imposant une mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis, mais sans indemnité de licenciement². La décision susmentionnée imposant également le remboursement de sommes d'argent dues à l

2016-2017, ainsi que des avances d indemnité pour frais d études pour
l année 2017-2018.

Demandes présentées concernant KD

4. Il n est

Année scolaire 2015-2016	Montant effectivement versé au Collège WIC (en dollars canadiens)	Montant demandé (en dollars canadiens)	Montant excédentaire
Frais de scolarité (et d inscription)	11 670 (scolarité et inscription)	11 970 (scolarité seule)	300
Frais d inscription	s.o.	1 700	1 700
Frais d admission	300	1 400	1 100
Fournitures scolaires (manuelset cahiers d exercices)	s.o.	1 200	1 200
Uniformes	s.o.	1 460	1 460
Travail dirigé	s.o.	2 460	2 460
<i>Matériel didactique</i>	s.o.	2 370	2 370
Activités et équipements sportifs	s.o.	1 360	1 360
Total	11 970	23 920	11 950

c. Pour l année scolaire 2016-2017, les demandes présentées par le requérant le 26 juillet 2017 au titre concernant KD indiquent également des montants excédentaires, récapitulés dans le tableau ci-dessous¹⁴.

Année scolaire 2016–2017 **Montant effectivement versé aE 11.04 Tf1 0 0 1 267.77**

8. À l'époque des faits, M^{me} Nicole Quenneville était coordonnatrice des finances au Collège CDI. M^{me} Quenneville a expliqué aux enquêteurs que l'épouse du requérant avait apporté le formulaire de demande d'indemnité pour frais d'études à l'établissement et lui avait demandé de le signer. L'intéressée a déclaré n'avoir rempli aucune partie du formulaire à sa signature¹⁷. L'épouse du requérant, M^{me} Seydi, confirme qu'elle a apporté au Collège CDI le formulaire déjà rempli afin qu'il soit signé¹⁸.

9. M^{me} Quenneville a par ailleurs précisé aux enquêteurs que, dans le formulaire P.41 concernant DD au titre de l'année scolaire 2016-2017, les frais indiqués à la section 10 et les versements soi-disant effectués par le requérant au Collège CDI étaient totalement erronés, puisque le programme avait été réglé dans son intégralité l'année précédente. M^{me} Quenneville a fourni une image indiquant l'ensemble des versements effectués au Collège CDI par le requérant : le total s'élevait à 13 560 dollars des États-Unis (mais qui seraient en fait des dollars canadiens), par opposition au montant total demandé par le requérant, à savoir 50 600 dollars canadiens. M^{me} Quenneville a insisté sur le fait que le Collège CDI ne facture pas de frais obligatoires supplémentaires au titre du matériel informatique, des fournitures scolaires, des travaux dirigés, des activités sportives, du transport ou des frais de subsistance¹⁹.

a. La demande d'indemnité pour frais d'études concernant DD présentée par le requérant le 22 juillet 2016 au titre de l'année scolaire 2015-2016 comporte des montants excédentaires, tels que récapitulés dans le tableau²¹.

Année scolaire 2015-2016	Montant effectivement versé au Collège CDI (en dollars canadiens)	Montant demandé (en dollars canadiens)	Montant excédentaire
Frais de scolarité	13 400	13 440 (scolarité seule)	40
Frais d'inscription	160	160	0
<i>Matériel informatique</i>	s.o.	3 200	3 200
Fournitures scolaires	s.o.	500	500
Tutoriel	s.o.	2 900	2 900
Activités sportives	s.o.	1 100	1 100
Transport	s.o.	900	900
<i>Frais de subsistance</i>	s.o.	1 600	1 600
Total	13 560	23 800	10 240

b. La demande d'indemnité pour frais d'études concernant DD présentée par le requérant le 26 juillet 2017 au titre de l'année scolaire 2016-2017 n'était pas accompagnée de pièces justificatives, puisque les frais relatifs au programme d'études auquel DD était inscrit devaient être intégralement réglés avant la rentrée scolaire. Le requérant a réglé l'intégralité du programme au moyen de versements d'un montant total de 13 560 dollars canadiens en 2015 et en 2016, comme l'indique le tableau fourni par le Collège CDI. Aucun versement ultérieur au Collège CDI n'a été effectué²².

Année scolaire 2016-2017	Montant effectivement versé au Collège CDI (en dollars canadiens)	Montant demandé (en dollars canadiens)	Montant excédentaire
Frais de scolarité	0	13 440	13 440
Frais d'inscription	0	160	160
<i>Matériel informatique</i>	s.o.	3 400	3 400
Fournitures scolaires	s.o.	700	700
Tutoriel	s.o.	3 900	3 900
Activités sportives	s.o.	1 200	1 200
Transport	s.o.	1 400	1 400
<i>Frais de subsistance</i>	s.o.	2 600	2 600
Total	0	26 800	26 800

²¹ Réponse, annexe R/1, doc. n° 000044, p. 55.

²² Ibid, p. 89 (courriel de M^{me} Quenneville au BSCI, 27 septembre 2019).

11. Au vu de ce qui précède, le requérant a demandé un montant excédentaire de 37 040 dollars canadiens entre 2015 et 2017 concernant DD, ainsi qu'en atteste le tableau ci-dessous. Le tableau indique également le montant total des décaissements effectués en dollars des États-Unis au bénéfice du requérant au titre des demandes d'indemnité pour frais d'études concernant DD pour les deux années scolaires entre 2015 et 2017²³.

Année scolaire ou universitaire	Montant effectivement versé au Collège CDI (en dollars canadiens)	Montant total demandé (en dollars canadiens)	Montant excédentaire demandé (en dollars canadiens)	Montant décaissé par l'Organisation (en dollars É.-U.)
2015-2016	13 560	23		

avait pris rendez-vous avec M^{me} Lafontaine, Directrice des finances et des opérations du Collège WIC, et avec la personne responsable des

25. Ces éléments ont été confirmés par le témoignage de l'épouse du requérant, M^{me} Seydi, qui a soutenu qu'elle était seule responsable de s'occuper de la scolarité de leurs enfants, et notamment de communiquer les formulaires aux établissements. Elle a toutefois affirmé qu'elle n'avait pas connaissance des formulaires de l

34. Le défendeur fait valoir que le requérant a enfreint les alinéas b) et q) de 1.2 du Statut du personnel et la disposition 1.7 du Règlement du personnel. À tout le moins, le requérant a commis une négligence grave.

35. Le Tribunal rappelle que, pour les fonctionnaires demandant l'indemnité pour frais d'études, le texte administratif en vigueur lorsque les demandes ont été déposées par le requérant établissait un devoir de diligence particulière :

s fournis à

antérieurement. Les pièces délivrées par un établissement re. Tout renseignement incorrect, faux ou falsifié, ou déclaration inexacte ou frauduleuse, peut entraîner non seulement le rejet de la demande et/ou le recouvrement des trop-disciplinaires prévues par le Statut et le Règlement du personnel (voir ST/SGB/2011/1).

9.2 Les fonctionnaires doivent conserver toutes les pièces justificatives factures, reçus, chèques encaissés ou relevés bancaires, par exemple pendant cinq ans à compter de la date de présentation de la demande

49.

36.

ents fournis dans sa demande

décaisser les fonds. À ce titre, toute erreur ou négligence de la part de l'un quelconque ou de l'ensemble des fonctionnaires précités, aussi regrettable soit-elle, ne saurait exonérer le fonctionnaire de sa responsabilité en cas d'inexactitude. Pour ce qui est des sanctions éventuelles en cas d'inexactitude, comme visé dans l'instruction administrative, celles-ci peuvent inclure des mesures administratives visant à rétablir

⁴⁹ ST/AI/2011/4, voir aussi sect. 10 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1 (Indemnité pour frais d'études et prestations connexes).

bien plus tôt que ce que le requérant et son épouse sont prêts à admettre. À tout le moins, le requérant a manqué à informer sans délai l'Organisation et à lui rembourser les montants correspondants, alors même qu'il semblerait qu'il savait à la mi-octobre 2017 au plus tard⁵³ que KD ne retournerait pas au Collège WIC.

d. Il existe une forte présomption que le requérant a été tenu informé des actions de son épouse. Bien qu'il ait été avancé que le requérant ne s'occupait pas de la scolarité des enfants et qu'il était avant tout préoccupé par son travail pour la Mission, l'audience a confirmé que l'intéressé n'était pas distant vis-à-vis de sa famille. Il rentrait tous les trois mois au titre du congé de détente⁵⁴ ; au surplus, les enfants lui rendaient visite à Laayoune⁵⁵.

e. La part des montants demandés par rapport au revenu familial atteste de leur importance et suppose dès lors que le requérant était au courant. Le traitement net du requérant s'élevait à 10 447,30 dollars des États-Unis⁵⁶ et constituait la seule source de revenus de cette famille de cinq personnes⁵⁷. Malgré les assurances formulées à l'audience quant à la fortune présumée de la famille, seul le montant de 13 440 dollars canadiens (équivalent aux frais de scolarité demandés pour DD au titre de l'année scolaire 2016-2017 et correspondant à peu près à un mois de traitement) a dû compter pour le foyer, tandis qu

son prêt immobilier, sa banque refusant de faire preuve de davantage de souplesse, lorsqu'il avait demandé aux Ressources humaines de le payer quelques jours plus tôt que prévu en décembre 2018⁵⁹. Il devait alors être au courant de l'excédent de fonds sur son compte.

f. Le requérant, ainsi que l'a relevé le défendeur, s'est présenté à tort comme quelqu'un de plutôt naïf n'ayant aucune connaissance ni aucun contrôle sur les demandes frauduleuses qu'il a certifiées comme authentiques. Le tableau ainsi dépeint n'est pas crédible. À l'époque des demandes frauduleuses, le requérant était fonctionnaire international de classe P-4 et possédait 24 ans d'expérience au sein de l'Organisation des Nations Unies. De son propre aveu, il avait recours à l'indemnité pour frais d'études depuis 2009, conformément à l'évolution du statut scolaire de ses enfants. Par conséquent, non seulement le requérant aurait dû connaître les règles, mais on peut même présumer qu'il les connaissait, tout du moins de manière générale.

38. En conclusion, le Tribunal convient que le requérant a agi en violation des alinéas b) 1.2 du Statut du personnel et de la disposition 1.7 du Règlement du personnel.

Le droit à une procédure régulière a-t-il été respecté ?

39. Le requérant fait valoir que l'enquêteur du BSCI, M. Carlos Zapata, a fait preuve de laxisme à l'égard des agents des deux collègues (WIC et CDI), mais de rigueur et de formalisme vis-à-vis de son épouse et de lui-même. À l'appui de cet argument, le requérant avance que, le 18 août 2017, l'enquêteur, sans qu'aucun témoin soit présent, dépourvu de mandat et sans enregistrer la conversation, a contacté le Collège WIC afin d'obtenir des précisions concernant la scolarisation de KD pour les années scolaires 2014 à

42. Le Tribunal note qu'avant l'audition de son épouse, le requérant a été informé de manière détaillée des montants litigieux de l'indemnité pour frais d'études et il a accepté de faciliter la prise de contact avec l'intéressée⁶². Les modalités d'audition de M^{me} Seydi ont été jugées correctes par celle-ci, qui les a qualifiées de détendues⁶³.
Par

a procédé sans délai à sa cessation de service sans lui donner le temps ses effets personnels dans le bureau qu'il occupait depuis 15 ans. Le requérant fait valoir que le Bureau des ressources humaines était informé de son congé de maladie, mais qu'il a décidé de s'opposer à la prorogation de celui-ci afin de procéder à la cessation de service de la MINURSO, attestant d'une méconnaissance de son devoir de diligence à l'égard des fonctionnaires.

46. Pour ce qui est de la proportionnalité, le défendeur avance que la sanction n'était pas manifestement irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou pertinentes. Elle est

Dispositif

48. La requête est rejetée.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 2 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 2 décembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi